

1) Quelles sont les nouvelles revalorisations proposées dans le nouveau projet de l'UNCAM ?

1/ Revalorisation du bilan

Aujourd'hui	Demain	Date d'application
<p>BDK à 17,42€ <i>Facturable si nombre de séances ≥ 10</i></p>	<p>BDK à 23€ <i>Facturable dès la 1ère séance</i></p>	<p>1er Avril 2018 Facturable dès la 1ère séance</p> <p>1er octobre 2019 BDK à 23€</p>
<p>BDK neuro à 21,72€ <i>Facturable si nombre de séances ≥ 10</i></p>	<p>BDK à 23,22€ <i>Facturable dès la 1ère séance</i></p>	<p>1er Avril 2018 Facturable dès la 1ère séance</p> <p>1er octobre 2019 BDK Neuro à 23,22€</p>

2/ Revalorisation des actes

Aujourd'hui	Demain	Date d'application
<p>Valeur AMK7 15,05 €</p>	<p>Passage des AMK7 à AMK8 17,20 €</p>	<p>1er juillet 2018</p>
<p>Valeur AMK8 17,20 €</p>	<p>Passage des AMK8 à AMK8,5 18,28 €</p>	<p>1er juillet 2018</p>

Pas d'acte BPCO (ni en groupe, ni en individuel) <i>Entraîne des conflits avec la caisse si le kiné facture deux actes en 8 + 7,5</i>	Création d'un acte BPCO pour la rééducation en groupe <i>AMK 20 (base 1h30)</i>	1er avril 2018
	Création d'un acte BPCO pour la rééducation individuelle <i>AMK 28 (base 1h30)</i>	1er avril 2018
AVC à AMK 9 <i>19,35 €</i>	Création d'un forfait en plus de la facturation habituelle <i>100€ / prise en charge</i>	1er janvier 2018

3/ Des incitations à l'installation

Aujourd'hui	Demain	Date d'application
Contrat incitatif masseur kinésithérapeute (CIMK) <i>9 000 € sur 3 ans Prise en charge cotisations des allocations familiales par l'URSSAF (2 500 € / an en moyenne)</i>	Contrat pour l'aide à la création d'un cabinet 49 <i>000 € sur 5 ans</i>	1er janvier 2018
	Contrat pour l'aide à l'installation d'un cabinet <i>34 000 € sur 5 ans</i>	1er janvier 2018
	Contrat pour l'aide au maintien d'activité après l'installation ou la création de cabinet <i>9 000 € sur 5 ans</i>	1er janvier 2018

2019	1 326 €	91,5 millions €
2020	1 160 €	80,1 millions €
2021	668 €	46,15 millions €
Total	4 100 €	283 millions €

Au final, les propositions de l'UNCAM permettront à terme d'obtenir une revalorisation brute en moyenne de 4 100 euros.

3) Une régulation démographique en zone surdotée

L'efficacité de la politique d'amélioration de l'accès aux soins de massokinésithérapie nécessite des mesures conventionnelles établissant un équilibre entre incitation à l'installation et au maintien en zone déficitaire, d'une part, et régulation de l'accès au conventionnement dans les zones excédentaires, d'autre part. Ceci est un principe qu'il faut avoir en tête à l'horizon des 10 ans qui viennent puisque la démographie professionnelle va exploser (doublement du nombre de professionnels à l'horizon 2030). Il faut donc prévoir et anticiper. C'est une question de responsabilité.

De plus, les mesures de régulation, si elles ne sont pas négociées, nous seront imposées par voie législatives dès l'automne sans que nous puissions négocier quoi que ce soit.

Ainsi, au regard des enjeux démographiques de la profession, il semble responsable d'instaurer un dispositif de régulation encadrant le conventionnement dans les zones excédentaires, et développer de manière significative le dispositif incitatif proposé aux masseurs-kinésithérapeutes afin d'encourager davantage les professionnels à s'installer dans les zones sous denses.

Ces mesures ne pourront intervenir qu'à la date d'entrée en vigueur des mesures de valorisation prévues dans l'avenant soit pas avant début 2018 et sous réserve de la publication effective du nouveau zonage dans la région, conformément aux dispositions de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

A cela, il est prévu un certain nombre de dérogations au principe de régulation dont de nouvelles dérogations liées :

- à une offre insuffisante de soins spécifiques,
- pour prévenir le risque économique lié au départ d'un associé ou d'un collaborateur,
- à une forte activité saisonnière avec un conventionnement temporaire envisagé
- à la justification d'une activité minimale de 5 ans dans une zone sous dense

Enfin, un pouvoir plus important serait donné aux Commissions Paritaires Départementales pour étudier les cas de demandes de conventionnement avec une règle des 2/3 au lieu des 1/2 auparavant.

